

opposition déclarée à 1%.

N° 11-1893

La Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en cours de cassation, a rendu le 28 février 1893 l'arrêt dont la teneur suit :  
Entre :

I Thériemin Louis, négociant, domicilié à Louvain (Belgique)

II Bettendorff Neuens Victor, marchand, demeurant à Esch sur Alzette, demandeur en cassation

Et :

Le Ministère Public, défendeur en cassation.

Sur le pourvoi en cassation formé le 28 décembre 1892 par M<sup>e</sup> Alexis Brasseur II, avocat au barreau, pour et au nom des prévenus Thériemin et Bettendorff contre un arrêt rendu par la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des appels correctionnels, à la date du 24 décembre, tel quel arrêt, statuant contradictoirement, et sur les motifs énoncés condamnant chacun des prévenus Thériemin et Bettendorff à un amende de 2048,60 Mark soit de fers 2560,75 et solidairement aux dépens ligériés à fers 125,00,

fixe la durée de la contrainte par cours du chef de l'amende à dix mois pour chacun des condamnés, ordonne la confiscation des marchandises introduites en fraude, est-il que pour le cas où cette confiscation ne pourrait être faite, ils seront tenus à en payer la valeur par 5091,42 Mark fers 6363,00.

Oui Monsieur le Conseiller Geichen en son rapport

Oui le Ministère Public en ses réquisitions, attendue que le pourvoi n'est qu'un moyen de cassation, que les condamnés n'ont pas déposé de mémoire à l'appel de leur pourvoi dans le délai fixé par la loi, que personne ne s'est présenté pour eux.

Attendue qu'il résulte des lettres de l'instruction faites devant ce siège, que toutes les formalités prescrites

opéres de nullité n'ont été observés et qu'aucune violation ou fausse application de la loi n'est à reprocher à l'avocat attaqué.

Attendu au scrupule que la procédure en cassation a été régularément suivie.

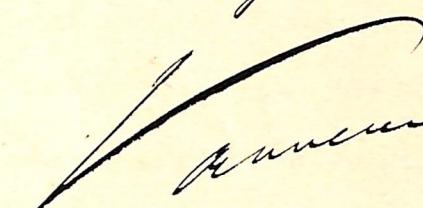
Par ces motifs:

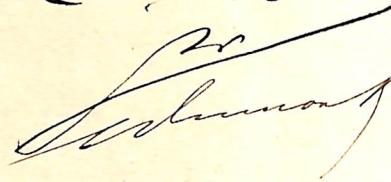
La Cour, siégeant comme cour de cassation et M. le Procureur général assuré de son avis conforme, rejette pour défaut de motifs le pourvoi formé contre l'arrêt du 24 décembre 1892 communiqué et condamne les demandeurs en cassation solidairement aux dépens liquidés à fees 2.40. y compris le coût de l'expédition de l'arrêt du 24 décembre 1892.

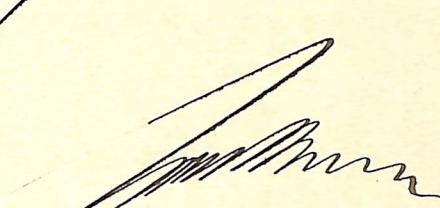
Ordonné, signé et prononcé en audience publique de la susditte Cour, daté qui en témoigne.

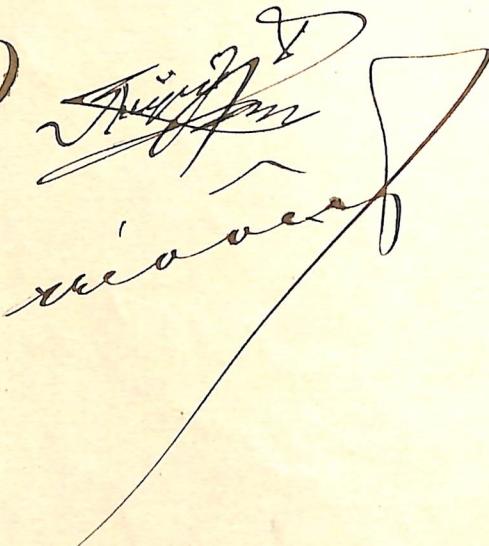
Présents: Messieurs Warmer, Président,  
Heck, Joseph Richard, Rothkoenig, Deenow, Reichert,  
Conseiller Speyer Vice Président au tribunal d'arrondissement  
de Luxembourg, ce dernier en remplacement de M<sup>e</sup> Morgen,  
Président du tribunal d'arrondissement de Trier, légitimement  
empêché; Arentz, Avocat général et Procôt greffier.

  
Richter

 Warmer Heck

 Deenow

 Speyer

 Arentz